

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1925.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	50

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
3 janvier.....	Arrêté ouvrant au service de la correspondance publique générale, la Station côtière de T. S. F. d'Atuona (Iles Marquises)...	29
9 janvier.....	Arrêté portant rapatriement des restes mortels des fonctionnaires décédés dans la Colonie.....	30
9 janvier.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Marquises pour les 1 ^{er} , 2 ^{es} et 3 ^{es} trimestres 1924.....	30
9 janvier.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1925.....	30
9 janvier.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1925.....	31
	Circulaire relative à la circulation des trucks automobiles.....	31
	Extraits.....	32
	Errata au Journal officiel du 1 ^{er} janvier 1925.....	34
	Liste provisoire des Electeurs paraissant aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete.....	34
	AVIS OFFICIELS	
	Liquidations des biens séquestrés. — Avis de vente après surenchères en suite de la 1 ^{re} baisse de mises à prix ou après 2 ^e baisse de mises à prix.....	34
	Rapport de l'Agent de Culture, chargé de la Station agronomique et d'élevage...	37
	Service des Mines. — Demande de permis de recherches déposée au Service des Mines.....	39
	Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	39

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de décembre 1924.....	39
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} janvier 1925.....	40
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 décembre 1924.....	41
Observations météorologiques du mois novembre 1924.....	44

DIVERS

Annonces judiciaires.....	41
— commerciales et avis divers.....	43

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant au service de la correspondance publique générale, la Station côtière de T. S. F. d'Atuona (Iles Marquises).

(Du 3 janvier 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la Convention radiotélégraphique internationale signée à Londres en 1912 et le règlement de Service annexé;

Vu la Convention télégraphique internationale, le règlement et tarifs annexés, révisés à Lisbonne en 1914;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1923, portant fixation de la taxe des télégrammes échangés entre les diverses stations de T. S. F. de la Colonie;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et Télégraphes;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A dater de ce jour, la Station côtière de T. S. F. d'Atuona est ouverte au service de la correspondance publique générale.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier, 1925.

RIVET.

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service des
Postes et Télégraphes,

BRAOUE.

ARRÊTÉ portant rapatriement des restes mortels des fonctionnaires décédés dans la Colonie.

(Du 9 janvier 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 15 novembre 1910 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre mer, des restes mortels des personnes décédées dans la Colonie;

Vu l'arrêté local du 6 mars 1923 réglant les dispositions relatives aux inhumations, exhumations et transports funéraires;

Vu la dépêche ministérielle n° 3 C. D. en date du 7 octobre 1924;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les restes mortels des fonctionnaires décédés dans la Colonie ou des membres des familles de ces fonctionnaires seront rapatriés aux frais du Budget Local.

Art. 2. — En aucun cas, la contribution de la Colonie ne pourra excéder le prix du passage d'une personne vivante.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Marquises pour les 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} trimestres 1924.

(Du 9 janvier 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Marquises pour les 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} trimestres 1924, s'élevant ensemble à la somme de : *Huit mille six cent trente-un francs trente-deux centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RAITEA-TAHAA.

Rôles supplémentaires du 1^{er}, 2^{me}, et 3^{me} trimestres 1924.

Impôt personnel.....	288 »
Prestation rurale.....	2.016 »
Frais d'avertissement.....	4 80

2.308 80

Patentes fixes.....	2.021 66	
— proportionnelles.....	869 28	
Formules de patente.....	150 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
		3.042 94
Taxe sur les voitures.....	83 32	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		84 32
Taxe sur les chiens.....	200 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		201 70

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 5.637 76

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1924.

Impôt personnel.....	18 »	
Prestation rurale.....	126 »	
Taxe sur les chiens.....	20 »	
Patentes fixes.....	460 »	
— proportionnelles.....	115 »	
Formules de patente.....	45 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		785 10

Total de la perception de Huahine..... 785 10

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES).

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1924.

Impôt personnel.....	96 »	
Prestation rurale.....	672 »	
Taxe sur les chiens.....	390 »	
Patentes fixes.....	836 66	
— proportionnelles.....	180 »	
Formules de patente.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	3 80	
		2.208 46

Total de la perception de Taiohae..... 2.208 46

Total général..... 8.631^f32

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1925.

(Du 9 janvier 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1924, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1925;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des

patentes et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1925, s'élevant ensemble à la somme de : *Quatre cent vingt-sept mille huit cent vingt-cinq francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes.....	135.822 12	
— proportionnelles.....	119.934 98	
Formules de patentes.....	3.305 »	
Frais d'avertissement.....	38 80	
		259.100 90
Prestation rurale.....	43.806 »	
Frais d'avertissement.....	104 30	
		43.910 30
Total de la perception de Papeete.....		303.011 20

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	33.895 »	
— proportionnelles.....	7.838 »	
Formules de patente.....	1.235 »	
Frais d'avertissement.....	7 40	
		42.975 40
Prestation rurale.....	51.744 »	
Frais d'avertissement.....	123 20	
		51.867 20
Total de la perception de Taravao.....		94.842 60

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	5.370 »	
— proportionnelles.....	1.670 »	
Formules de patente.....	280 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		7.321 40
Prestation rurale.....	22.596 »	
Frais d'avertissement.....	53 80	
		22.649 80
Total de la perception de Moorea.....		29.971 20
Total général.....		427.825f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1925.
RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1925.

(Du 9 janvier 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905, créant l'impôt de la prestation urbaine ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1924, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1925.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1925, s'élevant à la somme de *cinquante cinq mille six cent quatorze francs dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	55.482f »
Frais d'avertissement.....	132 10
Total.....	55.614f 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1925.
RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

CIRCULAIRE

Papeete, le 12 janvier 1925.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Messieurs les Présidents des Conseils de districts de Tahiti.

Messieurs,

Il m'a été signalé que les agents verbalisateurs dans les districts ne font rien pour faire respecter les règlements concernant la circulation des trucks automobiles, surtout en ce qui concerne les charges dont le maximum est fixé à 4 tonnes par l'arrêté du 16 janvier 1914. Il en résulte de graves dommages pour nos chaussées et pour nos ponts en bois.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des prescriptions de l'arrêté susvisé et en outre, ne pas perdre de vue ma circulaire insérée au *Journal officiel* du 16 janvier 1923, ainsi que celle du 7 décembre 1923, n° 978, par lesquelles j'attirai votre attention sur la nécessité de tenir la main à l'application des prescriptions ayant pour objet ; 1° la divagation des animaux ; 2° l'excès de chargement des automobiles ; 3° la déclaration de résidence des étrangers ; 4° la déclaration de chiens ; 5° la fréquentation scolaire ; 6° l'exécution du service postal ; et enfin, l'obligation, pour les mutois d'être dans la journée, toujours porteurs de leurs insignes et de se tenir sur la route de façon à être vus par les autorités chargées du contrôle des districts.

Je veux espérer que ces instructions, déjà renouvelées à plusieurs reprises, ne seront plus perdues de vue à l'avenir et que je n'aurai pas à sévir contre ceux qui persisteraient à les considérer comme lettre morte.

RIVET.

RATA HAATI

Papeete, i te 12 no tenuare 1925.

Te Tavana Rabi no te mau Haapao raa Farani i Oteania, Raatira i roto i te Pupu Fetia Hanabana; i te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa no Tabiti.

E hoa ino mà é,

Ua tae mai te faaite iaû nei e aore roa te mau taata o te Hau, o tei haapao hia i roto i te mau mataeinaa no te papai raa i te mau parau faahaparaa, e titau nei e ia haapao hia te mau ture no te tere raa, na nia i te mau Aroa o te Hau, o te mau pereoo uira faauta tauihaa, oia hoi no te rahi roa o te tomo; o tei haamau hia te teiaha i nia i te 4 tané, ia'u i te faaueraa no te 16 no tenuare 1914. No te tomo rahi o taua mau pereoo uira faauta tauihaa ra, te roaa nei ia te ino rahi i to tatou mau aroa, e i to tatou mau eaturu raau.

Te anî atu nei ia vau ia outou e ara maitai outou ia haapao maoti hia te mau titauraa a te faaueraa i faa hiti hia i nia nei, e a taa é atu ai, eiaha roa outou e haa moë i ta û ra rata haati o tei nenei hia i roto i te *Vea a te Hau* no te fenua nei, no te 16 tenuare 1923 e oia ato'a te rata haati no te 7 no titema 1923, N° 978; na roto i taua na rata haati ra, ua titau atu ia vau ia outou e hio tonu atu outou ia haapao maitai hia te mau faaueraa no nia: 1° i te ori noa raa te mau huru puua na nia i te mau aroa o te Hau; 2° te teiaha rahi o te mau faauta na nia i te mau pereoo uira; 3° te faaite raa i to ratou nohoraa a te mau taata no te mau fenua éé; 4° te faaiteraa i te rahi o te mau uri; 5° te faatae raa ma te mairi ore te mau tamarii i te haapiiraa; 6° te haapao raa hia te ohipa no te afai raa i te puté rata; e no te hopea ra, te faaueraa hia te mau mutoi e tuu, i te mau mahana ato'a, i nia i to ratou aahu, i te mau tapao no to ratou tiaraa, ma te faaea i nia i te mau aroa o te Hau, ia itea hia ratou ra ma te aahu toroa, e te mau feia o te Hau o tei haapao hia ei hiopoa i te mau mataeinaa.

Te manao nei ia vau e teie nei mau haapiiraa, o tei faatae pinepine hia tu ia outou ra, e ore roa ia e aramoia faahou ia outou i te tau i mua nei, e eita ia vau e rave i te hoe faataeraa teiaha i nia i te feia o te Hau o te onono i te faairi ei ohipa faufaa ore i teie nei mau faaueraa.

RIVET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 579, en date du 29 décembre 1924, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Ruatu a Moohono, fille de Moohono a Natua et de Natua a Pani, née à Raiatea (Iles-Sous-le-Vent) vers 1890, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Taihia a Tapi a Horoi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 580, en date du 29 décembre 1924, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Manua Maemaerohi, fils de Tuarau a Abera et de Maemaerohi a Hoiore, né à Manihiki le 7 juin 1903, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Antoinette Mollon.

Par arrêté du Gouverneur, n° 581, en date du 29 décembre 1924, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Hana a Pararai, fille de Teupoo et de Teura a Niupo,

née à Moeraï, île Rurutu, vers 1882, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tetuarii a Matahiapo.

Par décision du Gouverneur, n° 582, en date du 30 décembre 1924, M. Tuanapohe Taura, Instituteur, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Agence spéciale de Makatea, pendant l'absence du gendarme Garet, en traitement à l'Hôpital local.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 2 janvier 1925, le gendarme Triffe, dont le temps de séjour dans les Etablissements français de l'Océanie est expiré le 24 décembre 1924, sera rapatrié pour France par le Vapeur "Andromède" des Services Contractuels des Messageries Maritimes.

Par décision du Gouverneur, n° 3, en date du 3 janvier 1925, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1925 :

Pour l'emploi de Commis principal des Secrétariats généraux; M. Lafforgue, Georges, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 5, en date du 9 janvier 1925, des témoignages officiels de satisfaction sont accordés aux fonctionnaires et agents du Service des Travaux Publics dont les noms suivent :

M. Frogier, Eugène, Conducteur de 2^e classe, pour le zèle, le dévouement, la compétence avec lesquels tout en assumant la direction intérimaire du Service, il a assuré la mise en marche et l'exécution d'un programme de travaux neufs intéressant la côte Est de Tahiti et le centre de Taravao;

M. Thirel, Agent spécial à Taravao, chargé des travaux dans la circonscription de Taravao, pour l'esprit de dévouement et d'initiative dont il a fait preuve pour l'exécution des travaux extraordinaires à Tautira, Faaone, Papeari et Taravao.

M. Amiot, Surveillant des travaux, pour le dévouement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de diverses fonctions et notamment lors de la construction du Pont de Fatautia à Hitiaa.

M. Paepae a Manutahi, Ouvrier, chef de chantier, pour le dévouement avec lequel il a accompli la tâche qui lui a été confiée lors de la construction du radier sur la rivière de Tautira; assurant son service par tout temps de jour et de nuit au moment des inondations survenues pendant le 1^{er} semestre 1924;

M. Tihoni a Tematua, Ouvrier, chef de chantier, pour le dévouement et l'initiative intelligente dont il a fait preuve pour la construction des radiers sur les rivières de Faaone, Utufai et Papeiha; a assuré en tout temps son service particulièrement pénible pendant les inondations du 1^{er} semestre 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 6, en date du 9 janvier 1925, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Ed. Viénot, propriétaire à Taravao, pour l'appui dévoué qu'il a prêté à l'Administration en s'employant à la surveillance bénévole des travaux de canalisation entrepris à Taravao, procurant ainsi au service technique des moyens d'action particulièrement précieux.

Par décision du Gouverneur, n° 7, en date du 9 janvier 1925, le nommé Teremanahune a Tihoni, est nommé Garde du domaine d'Atimaono appartenant à M. Malardé, Hippolyte.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment devant le Juge de paix de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 8, en date du 9 janvier 1925, M. Portes, Trésorier-payeur, est nommé Juge de paix *ad hoc* pour aller tenir des audiences foraines à Makatea et aux Tuamotu.

Ce magistrat prêtera, avant de partir, le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 13, en date du 10 janvier 1925, une somme de 50.000 francs est mise à la disposition du Service colonial, pour régler les dépenses du personnel et du matériel du poste de T. S. F. intercolonial.

Le remboursement de cette dépense sera effectué aussitôt réception de la délégation de crédit.

Par décision du Gouverneur, n° 15, en date du 12 janvier 1925, M. Gérard (Edouard), Ouvrier de 2^e classe de l'Imprimerie, est élevé à la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1925.

M. Juventin (Auguste), Ouvrier de 4^e classe de l'Imprimerie, est élevé à la 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 16, en date du 12 janvier 1925, M. Bernière (Paul), Commis de 1^{re} classe de Trésorerie, est nommé commis principal de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1925.

M. Grand (Marc) Commis de 3^e classe de Trésorerie, est élevé à la 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 17, en date du 12 janvier 1925, M^{lle} Malardé, Marie, Agent journalier au Bureau des Postes de Papeete, est nommée Dame-employée de 3^e classe, à partir du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 18, en date du 12 janvier 1925, le nommé Timi Yéong Atin, facteur auxiliaire au Bureau des Postes de Papeete, est nommé facteur de 3^e classe des Postes et Télégraphes, à partir du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 19, en date du 12 janvier 1925, le nommé Teraimana Uravini, facteur auxiliaire au Bureau des Postes de Papeete, est nommé facteur de 3^e classe des Postes et Télégraphes, à partir du 1^{er} janvier 1925.

Par arrêté du Gouverneur, n° 20, en date du 12 janvier 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tupuna a Tura, fils de Tura et de Vabinerere, né à l'île Mauke, en 1897, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Pangeariki a Teparima.

Par arrêté du Gouverneur, n° 21, en date du 12 janvier 1925, dispense de la production de l'acte de décès de son père M. Arthur Labour, est accordée à Mademoiselle Eugénie Labour, à l'effet de contracter mariage avec M. Pierre Hérault.

Par arrêté du Gouverneur, n° 22, en date du 12 janvier 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Matai a Hirau, né à Teahupoo (Tahiti), en 1884, fils de Hirau a Farevi et de Toimata a Tiho, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Temurihaurii Mose.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Temurihaurii a Mose, née à Tevaitoa (Raiatea), en 1894, fille de Mose a Roa et de Tetua a Tetua, à l'effet de contracter mariage avec M. Matai a Hirau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 23, en date du 12 janvier 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à

M^{me} Tuarae a Piirai, née à Tevaitoa (Ile Raiatea), en 1882, fille de Piirai Georges et de Toimata a Pariu, à l'effet de contracter mariage avec M. Teuinatua a Heimanu.

Par décision du Gouverneur, n° 24, en date du 13 janvier 1925, M. Bourne, Joseph, Commis-auxiliaire de 3^e classe du Service local, en service aux Contributions, est nommé commis de 3^e classe du cadre local des Contributions, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 29 décembre 1924, le sieur Arama a Teaka, mutui à Reao, est relevé de ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1924.

Le sieur Teariki, a Teariki est nommé mutui à Reao pour compter du 1^{er} juin 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 114, en date du 29 décembre 1924, la décision n° 6, du 12 août 1924, accordant un congé de trois mois au sieur Schmidt (Henri), Agent du Service Local, et nommant provisoirement interprète M^{me} Mamatui, Clara, monitrice à Rikitea, est rapportée pour compter du 1^{er} novembre 1924.

Le sieur Schmidt (Henri), reprendra à la date du 1^{er} novembre 1924, ses fonctions d'Agent de police, d'interprète, de Ministère public et de canotier aux Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 115, en date du 29 décembre 1924, les agents de police Maoipokea Raurene, du district de Rikitea, et Tetaihuka (Théophile) du district d'Akamaru, seront détachés à Marutea du Sud pendant la campagne de plonge 1924-1925.

En outre de leur service ordinaire de police, ces deux agents seront les délégués de l'Agent spécial. A cet effet ils recevront les déclarations de chargements de nacre.

Les procès-verbaux qu'ils dresseront, le cas échéant, des infractions relevées, seront par première occasion, ainsi qu'un compte rendu de leur mission et de tout événement qui pourra se produire, transmis à l'Agent spécial à Rikitea.

Par décision du Gouverneur, n° 116, en date du 29 décembre 1924, le sieur Maoipokea Raurene, désigné pour servir en qualité d'Agent de police à Marutea du Sud pendant la campagne de plonge 1924-1925, sera provisoirement relevé de ses fonctions de gardien de prison et de gardien de résidence à Rikitea, pour compter du jour de son départ à Marutea.

Le sieur Schmidt (Henri) est nommé à titre temporaire, gardien de prison et gardien de résidence aux Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 117, en date du 29 décembre 1924, MM. Tapai Tagirao, Président du Conseil de district de Taravai (Gambier), et Vovovai Eneriko, Président adjoint du Conseil de district d'Akamaru, auront à Marutea du Sud, la direction de la police de la plonge.

L'article 2 de la décision n° 9, du 27 octobre 1924, est rapporté.

MM. Tapai Tagirao et Vovovai Eneriko, seront sur les lieux de plonge les délégués de l'Agent spécial ; ils auront sous leurs ordres les deux agents de police détachés à Marutea, par décision précitée du 27 octobre 1924.

Pendant l'absence, de Taravai, de M. Tapai Tagirao, M. Tema-tagipere Ena, Président adjoint du Conseil de ce district, remplira les fonctions de Chef et d'officier de l'état civil.

Errata au Journal officiel du 1^{er} Janvier 1925.

TARIF DES TAXES.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Préparateur de vanille. Lire : 300 fr. au lieu de : 100 fr.

Droits de consommation sur les rhums, etc.

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre etc.
Lire : 6 fr. au lieu : de 5 fr.

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, etc. Lire : 0 fr. 30 au lieu de : 0 fr. 25.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques, etc. Lire : 13 fr. 20 au lieu de : 11 fr.

Dépôt sous les hangars de débarquement.

Lire : 0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour à partir du 9^e jour du dépôt. Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier, au lieu de : 0 fr. 15 par tonneau d'encombrement.

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete.

Pour les navires de 501 à 2.000 tonneaux. Lire : 30 fr. au lieu de : 35 fr.

Permis de chasse. Lire : 50 francs par permis.

LISTE provisoire des Electeurs paraissant aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
MM.			
Ahne, Frédéric.....	Commissionnaire.....	Papeete.	
Ahne, W. Ed.....	Dentiste-Chirurgien.....	id.	
Aiho a Teihearii.....	Négociant.....	id.	
Albert.....	Directeur de la Compagnie Navale de l'Océanie.....	id.	
Amédet.....	Négociant.....	id.	
Apia a Tupasi.....	Armateur.....	id.	
Assud, Pierre.....	Négociant.....	id.	
Atger, Ernest.....	Voiturier.....	Papenoo.	
Auger, François.....	Imprimeur.....	Papeete.	
Bambridge, Georges.....	Directeur de Société Commerciale.....	id.	
Bérard, Charles.....	Directeur de la Maison Baoulx.....	id.	
Bonnet, Edouard.....	Marchand de 5 ^e classe.....	id.	
Bonnet, Marcel.....	Marchand de 3 ^e classe.....	id.	
Brander, Norman.....	Usinier.....	id.	
Brander, W.....	Commerçant à bord.....	id.	
Brown-Petersen, Charles.....	Négociant.....	id.	
Brunschwig, Eugène.....	Colporteur.....	id.	
Chapman, Clinton.....	Constructeur de navires.....	id.	
Céran, Benjamin.....	Voiturier.....	id.	
Colombani, A.....	Armateur.....	id.	
Couton, Raphaël.....	Imprimeur.....	id.	
Davie.....	Mécanicien.....	id.	
Deane, Charles.....	Forgeron, charron.....	id.	
Bestet, Georges.....	Mécanicien.....	id.	
Drollet, Anatole.....	Restaurateur.....	id.	
Drollet, Léandre.....	Négociant.....	id.	
Drollet, Victor.....	Entrepreneur de transport.....	id.	
Duchateau.....	Directeur de la Banque de l'Indochine.....	id.	
Faatan, Richmond.....	Armateur.....	id.	
Ferrand, Louis.....	Menuisier.....	id.	
Ferrand, Louis (fils).....	Marchand.....	id.	
Garbutt, William.....	Forgeron, charron.....	Taravao.	
Garbutt, Owen.....	Voiturier.....	id.	
Gratte, Léon.....	Mécanicien.....	Papeete.	
Grand, Henri.....	Directeur des Comptoirs français d'Océanie.....	id.	
Hagen.....	Commerçant à bord.....	id.	
Baoo.....	Commerçant à bord.....	id.	
Héruault, Jean.....	Esinier.....	id.	
Hiti a Temanava.....	Armateur.....	id.	
Keck, Henri.....	Voiturier.....	Paee.	
Lagnesse, Emile.....	Négociant.....	Papeete.	
Lambert, Gabriel.....	Négociant.....	id.	
Langlois.....	Directeur de la Compagnie Franco-Tahitienne.....	id.	
Langomazino, Maurice.....	Tenancier de davette.....	id.	
Laurey, Henri.....	Couffeur.....	id.	
Leboeche, A.....	Négociant.....	id.	
Le Gye.....	Entrepreneur de remorquage.....	id.	
Lebartel, Hippolyte.....	Voiturier.....	Papara.	
Lebartel, M.....	Directeur de cinéma.....	id.	
Lequerre, Victor.....	Tenancier de davette.....	Papeete.	

Noms et prénoms	Profession	Domicile	Observations
MM.			
Lucas, E.....	Entrepreneur de remorquage.....	Papeete.	
Lucas, Joseph.....	Voiturier.....	Taravao.	
Luta, Louis Tinau.....	Voiturier.....	Papara.	
Mairai a Hoarau.....	Armateur.....	Papeete.	
Malardé, Georges.....	Boucher.....	id.	
Malardé, Hippolyte.....	Usinier.....	Papara.	
Martin, Emile.....	Négociant.....	Papeete.	
Marurai a Marurai.....	Restaurateur.....	Taravao.	
Max, Peretai.....	Bouvier.....	Papeete.	
Millsud, Henri.....	Voiturier.....	id.	
Mollon, Armand.....	Gérant de Cercle.....	id.	
Monin.....	Directeur de la Compagnie des Phosphates.....	id.	
Neeneetoo a Tumataaroa.....	Armateur.....	id.	
Palmer, Charles.....	Armateur.....	id.	
Paquier, Emile.....	Armateur.....	id.	
Perry, Charles.....	Forgeron, charron.....	id.	
Pofatu a Maui.....	Armateur.....	id.	
Porof, Philippe.....	Entrepreneur de construction.....	id.	
Raoulx, Louis.....	Imprimeur.....	id.	
Richmond, Georges, Tahaa.....	Armateur.....	id.	
Rongier.....	Armateur.....	id.	
Sage, Georges.....	Colporteur.....	id.	
Sage, Victor.....	Restaurateur.....	id.	
Spitz, Georges.....	Négociant.....	id.	
Taatatera a Viri.....	Pâtissier.....	Teahupoo.	
Tabanon, Charles.....	Voilier.....	Papeete.	
Taibata a Faana.....	Armateur.....	id.	
Tamariki a Tokorangi.....	Armateur.....	id.	
Tearai a Haata.....	Armateur.....	id.	
Teissier, Edouard.....	Limonaier.....	id.	
Temoko Pierre.....	Directeur des Comptoirs Français d'Océanie.....	id.	
Terlijahi a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara.	
Tetusani a Timoua.....	Voiturier.....	Papeete.	
Teuira a Temauiroa.....	Armateur.....	id.	
Teuira a Tamauroa.....	Armateur.....	id.	
Teviri a Tagia.....	Armateur.....	id.	
Tinau, Emile.....	Directeur de cinéma.....	Papara.	
Tirahori a Teave.....	Coiffeur.....	Papeete.	
Tuatahu a Vanaa.....	Armateur.....	id.	
Tuatia a Tereora Nui.....	Voiturier.....	Paee.	
Turarii a Tatarate.....	Voiturier.....	Bitiaa.	
Walker, Frédéric, Robert.....	Entrepreneur.....	Pape te	

Jusqu'au dernier jour du mois de mars, tout Commerçant français patenté pourra réclamer contre la composition de la présente liste devant le Secrétaire Général qui statuera à cet égard au plus tard le 10 avril suivant, sauf recours au Conseil d'Administration, constitué en Contentieux, qui prononcera dans la huitaine, sans frais.

Après l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée à nouveau au *Journal Officiel*.

Papeete, le 5 janvier 1925.

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

AVIS OFFICIELS

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

AVIS DE VENTE

avec admission des étrangers autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies.

Il sera procédé, le **Vendredi 6 Février 1925**, à 14 heures, dans la salle des criées du Tribunal civil de Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie),

A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Après Surenchères en suite de la 1^{re} baisse de mises à prix ou après 2^{me} baisse de mises à prix.

des immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, savoir :

XI. — Immeubles ayant appartenu à la firme allemande "Société Commerciale de l'Océanie". — En 9 lots :

5° LOT — Sur surenchère.

Un vaste domaine agricole situé au district de Papetoai, avec extension sur le district de Haapiti, île *Moorea*, formé d'un ensemble de parcelles de terre, de collines de faible altitude (35 à 50 mètres), de vallées, etc., d'un seul tenant, d'une superficie totale approximative de neuf cents ou mille hectares.

Ce domaine est limité par la mer et une chaîne de montagnes escarpées.

Il est séparé de la baie de Cook par des collines de faible hauteur.

Il comprend notamment les terres "VAIOTARE", "HAAUIUI" et "FAREAITO".

Le tiers environ de la partie cultivable est planté de cocotiers, au nombre approximatif de 11.600.

Le rendement annuel en coprah est d'environ 25 tonnes ; il pourrait être doublé avec une main-d'œuvre plus nombreuse.

Un four à coprah, de 3 m. 30 sur 2 m. 30, est édifié vers le milieu de la cocoteraie ; il est abrité par un hangar de 21 m. 40 sur 10 m., en bois avec couverture en tôle ondulée ; son rendement journalier est de 280 kilos.

La propriété comporte un vaste pâturage ; la partie clôturée, environ cent hectares, est divisée en huit parcs, bien compris et alimentés par des cours d'eau ; les barrières en fil de fer barbelé sont bien entretenues.

53 ruches à miel disséminées sur la propriété fournissent environ 1.400 litres de miel et 130 kilos de cire annuellement.

Le domaine est planté d'arbres fruitiers, tels qu'orangers, avocats ;

Il est traversé par la route de ceinture.

Un bon mouillage, pouvant abriter de gros bateaux, se trouve en face de l'exploitation.

Les constructions ci-après énumérées sont édifiées sur la propriété, pour son usage :

a) Maison d'habitation en bois et tôle, de 16 m. 50 sur 10 m. 20, sur piliers en "bois de fer", de 3 pièces plafonnées avec véranda circulaire ;

b) cuisine de 4 m. 60 sur 3 m. 90 en bois et tôle ;

c) dépôt et magasin, de 6 m. 70 sur 6 m. 70 en bois et tôle, d'une pièce ;

d) remise de 9 m. 30 sur 3 m. 60 en bois et tôle, en partie planchée ;

e) logement du contremaître, de 7 m. 50 sur 6 m. 20, en bois et tôle sur piliers en "bois de fer", d'une pièce avec 2 véranda ;

f) magasin à coprah de 8 m. 15 sur 5 m., sur piliers en "bois de fer", en bordure de la route de ceinture ;

g) maison de travailleurs, de 22 m. 50, sur 5 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en "bois de fer", de six pièces avec véranda ;

h) hangar de 10 m. sur 3 m. 70 en bois et tôle ;

i) bâtiment de 6 m. 30 sur 3 m. 60 en bois et tôle, d'une pièce et véranda ;

j) bâtiment de 9 m. 10 sur 1 m., en bois et tôle ;

k) bâtiment de 4 m. 50 sur 3 m. 60 en bois et tôle ;

l) hangar à embarcations, de 12 m. sur 3 m. ;

m) hangar de 12 m. 30 sur 8 m. 60, toiture en tôle ;

n) bâtiment de 10 m. 20 sur 6 m. 80 en bois et tôle, une pièce et véranda.

9° LOT — Sur surenchère.

Deux parcelles de terre contiguës, situées à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, archipel des Marquises, entre la limite de la zone des 50 mètres du rivage, la rivière Vaitu, les propriétés Chéchillot, Bonno et Goltz, plantées d'environ 197 cocotiers. La superficie primitive de 1 hectare 26 ares 06 centiares est à réduire par suite de l'exercice du droit de préemption par la Colonie sur la zone des 50 mètres du bord de mer.

Une maison d'habitation y édifiée.

13° LOT — Sur surenchère.

Une parcelle de terre sise à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, bornée : au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, sur une longueur de 156 mètres environ ; à l'ouest, par la propriété Capriata ; au nord, par la concession de la "Société Française des Iles Marquises" sur une longueur de 213 mètres ; à l'est, par un ruisseau. La superficie primitive de 1 h. 23 a. 92 c. est à réduire par suite de l'exercice du droit de préemption par la Colonie sur la zone des 50 mètres du bord de mer.

Les constructions édifiées sur cette terre : magasin de vente, vaste hangar, maison d'habitation.

16° LOT — Sur baisse de mise à prix.

Un domaine situé à Hatuatua, île *Nuka-Hiva*, Marquises, composé des terres : "TAHUAI", "MOAKA", "TAHANOUHOU", "MAKATAKAHAA", "MAHIHAA", "TAHATOAVAA", "PUHAAMIO", "VAIPAPAOA", d'un seul tenant, d'une superficie approximative de 143 hectares moins les parcelles comprises dans la zone des 50 mètres du bord de mer et qui sont exclues de la vente.

Environ la moitié de la superficie est en terrain cultivable ; il s'y trouve une cinquantaine de cocotiers.

17° LOT — Sur baisse de mise à prix.

Un ensemble de terres situées à Hekeani, île *Hiva-Oa*, Marquises, comprenant :

1° La terre "TUNAOHOTU", entre les crêtes, la route d'Atuona, la rivière et la propriété Paume, d'une superficie de 15 hectares environ, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente ;

2° La terre "PAVAIHOPU" située dans la montagne, dans le prolongement de la vallée "Vaitupo", d'une superficie de 2 hectares 50 environ ;

3° Un domaine, d'un seul tenant comprenant, notamment :

a) la vallée de "VAITUPO", et les plateaux "TENONO" et "VAIOEPO", qui en dépendent, s'étendant au nord jusqu'aux crêtes, limités, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer ; il s'y trouve environ 200 cocotiers ; la vallée se prêterait à une plantation importante, les plateaux à l'élevage ;

b) la vallée de "VAIOTAI" et l'un de ses prolongements, la vallée "MATAEPO" ; (zone des 50 mètres du bord de mer exclue) ;

c) les vallées de "KAVAIIOA" et "VAIPIO", bien plantées, mais les plantations sont susceptibles d'extension ; (zone des 50 mètres du bord de mer exclue) ;

d) la vallée de "UTUTEHE", en partie ; plantations assez importantes, susceptibles d'extension ; il s'y trouve 2 enclaves appartenant à un indigène et à la "Compagnie Navale de l'Océanie" ; zone des 50 m. du bord de mer exclue.

Tout cet ensemble, d'une superficie d'environ 260 hectares, moins la zone réservée, mais avec de grandes étendues inaccessibles.

La route de ceinture traverse la propriété d'est en ouest.

18° LOT — Sur surenchère.

La terre "UPEHAA I", située dans la baie du même nom, près de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, Marquises, d'une superficie d'environ 35 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer ; bornée au nord et à l'est par les crêtes, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer et à l'ouest, par la terre "UPEHAA II".

La plantation de cocotiers pourrait y être sensiblement augmentée.

19° LOT — Sur surenchère.

Les terres "MOEOA", "TIHINAPAHUTAU", "METIEOA", "PEIOA II" et "VAIFANAU", situées à Hanahehe, île *Hiva-Oa*, Marquises, d'un seul tenant, d'une superficie totale d'environ 50 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente ; bornées au nord et à l'est, par les crêtes de Hana-tea, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, à l'est, par les terres "Piao" et "Mataoi".

21^e LOT — Sur surenchère.

La terre "TEVEA", située à Haane, île *Ua-Uka*, sur le versant ouest de la montagne qui sépare les vallées Haane et Hokatu, d'une superficie d'environ 60 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente; bornée: au nord, par la terre "Tekauhou", au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, à l'est par les crêtes et à l'ouest par la rivière.

22^e LOT — Sur surenchère.

L'îlot "MOTUFARA", situé dans l'île *Rairoa* (archipel des Tuamotu), planté de cocotiers.

Les Etrangers sont admis aux enchères, à l'exclusion des sujets des puissances ayant été en guerre avec la France.

Les Sociétés ou groupements étrangers qui voudront enchérir, devront fournir au liquidateur toutes justifications relatives à leur nationalité, à leur identité et à leur solvabilité ainsi qu'à celles de leurs dirigeants et de leurs mandataires.

Toute personne désirant enchérir devra, au préalable, verser entre les mains du liquidateur un cautionnement de garantie fixé à 20 % de la mise à prix du lot qu'elle désire acquérir. Ce cautionnement sera imputé sur le prix; il sera restitué aux enchérisseurs non adjudicataires.

Le liquidateur acceptera la production des justifications à fournir par les Sociétés étrangères et le versement des cautionnements, dans les huit jours précédant la vente.

La faculté de déclarer command est réservée.

Les surenchères du sixième sur les 16^e et 17^e lots, seront admises dans les huit jours qui suivront l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après homologation par le Président du Tribunal civil de Papeete.

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour procéder, s'il le juge utile, aux formalités de purge des hypothèques légales.

Son prix sera exigible à l'expiration de ce délai, avec intérêts à 8 % l'an du jour de l'homologation de l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer, aussitôt après homologation de l'adjudication, et pour la part afférente à son lot, les frais de poursuite de vente, lesquels seront annoncés avant l'ouverture des enchères.

E farii-atoa-hia to te mau fenua eê i roto i te hoo-pate-raa, eiaha rà to te mau Hau i aro mai ia Farani ra.

Te mau taiete e te mau pupu amui no te mau fenua eê ra o tei opua i te faaô mai i roto i te hoo-pate-raa, e tuu mai ia ratou i roto i te rima o te faatere i te mau hoo-pate-raa, i te mau haapapu raa atoà no to ratou ra hau, e no to ratou huru mau, e no to ratou hoi tiaraa faufaa, e oia atoà te haapapuraa i te feia e faatere i ta ratou ra ohipa e to ratou atoà mau mono.

Te taata atoà o tei hinaaro i te pii i te hoo-pate-raa, e mata ana ia oia, hou aè te hoo-pate-raa, i te aufau atu i roto i te rima o te faatere i te mau hooraa, i te hoe tuhaa moni piri ia au i te 20 % no te hoo tumu o te tuhaa fenua o ta'na i hinaaro i te hoo mai. E amuihia mai hoi taua tuhaa moni piri ra i te hoo; e faahoihia atu hoi te moni piri a te feia i pii e o tei ore i manuia ra.

E farii mai te faatere i te mau hooraa i te mau parau haapapuraa a te mau taiete no te mau Hau eê e oia atoà te mau tuhaa moni piri i roto i na mahana e vau hou aè te hoo-pate-raa.

E tia noa i te feia i pii ra ia faaite, i roto i te taima i faaauhia e te ture, e i mono mai ratou i te hoe taata è.

E fariihia te tuuraa faarahi ia au i te ono o te tuhaa na nia aè i te hoo hopea, i roto i na mahana e vau i muri iho i te hoo-pate-raa no te tuhaa 16 e te tuhaa 17.

Ia oti roa i te haamanahia e te Peretiteni o te Tiripuna Civila no Papeete e mana roa atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faaauhia na avae e maha no te raveraa te feia i hoo mai i te fenua i te mau ohipa no te faaoreraa i te mau tapea-piri-raa a te ture, mai te mea e te au ra i to ratou manao.

E tia noa ia faatae atu i te titauraa no te moni hoo ia hope taua na avae e maha ra mai te faarahihia i te 8 % i te matahiti, mai te mahana atu i haamanahia ai te hooraa.

Tei te otiraa atu te hooraa i te haamanahia, e aufau atoà tei hoo mai no te tuhaa i riro mai ia'na ra, i ta'na tuha no te mau taima i pau no te raveraa i te hoo-pate-raa, o te faaitahia hou aè a haamata atu ai te hoo-pate-raa.

Mises à prix :	5 ^e Lot.....	392.000 fr.
—	9 ^e —.....	15.166 fr. 67
—	13 ^e —.....	15.166 fr. 67
—	16 ^e —.....	2.000 fr.
—	17 ^e —.....	10.000 fr.
—	18 ^e —.....	2.158 fr. 34
—	19 ^e —.....	2.450 fr.
—	21 ^e —.....	15.750 fr.
—	22 ^e —.....	5.833 fr. 34

Foreigners are permitted to bid on this sale, excepting only the subjects of the nations that were hostile to France during the war.

Foreign companies, corporations and groups of individuals who desire to bid must first present to the liquidator, or receiver, credentials giving evidence of their nationality, identity, and solvency, and also as to their principals and legal representatives.

All persons desiring to bid must first deposit with the liquidator as security and guaranty twenty per cent (20 %) of the stated minimum price of the piece or parcel of property for which they wish to bid. This deposit will be applied on the purchase price. The deposits of the unsuccessful bidders will be returned.

The liquidator is prepared to receive the credentials of foreign bidders, and all deposits in guaranty within eight days prior to the sale.

One may declare, within the legal time, that the purchase is made for another.

Additional bids, not less than one-sixth more than the highest bid, will be accepted within eight days after the sale on the 16th and 17th lots.

The sale will be completed only after confirmation by the President of the Civil Court of Papeete.

The purchaser may, if he so desires, take steps to release any or all liens during the period of four months after the confirmation of the sale.

Payment in full may be required at the expiration of the said period of four months, with interest at the rate of eighth per cent (8 %) per annum from the date of the confirmation of the sale.

The purchaser must also pay, immediately after the confirmation of the sale, his proportion of the costs of the sale which will be announced before the opening of the sale.

Les conditions de la vente sont insérées au Cahier des charges déposé au Ministère des Colonies à Paris, au Greffe des Tribunaux et au Bureau du Receveur des Domaines et Liquidateur à Papeete, où ils peuvent être consultés.

Ua faaitheia te mau faataaraa i te huru o te mau vahi i faaauhia no te hooraa i roto i te hoe buka o tei vaiihohia te hoe hohoa i roto i te fare toroa Faatereraa Hau no te mau Fenua farani i te atea, i Paris, e i roto i te piha toroa o te Terefie no te mau Tiri-puna i te Aorai Haavaraa, e i roto hoi i te piha toroa o te Haapao i te mau faufaa a te Hau, te Faatere i te mau hoo-pate-raa i Papeete nei, e tia noa ia haere atu i reira hio ai.

The pamphlet containing specifications and regulations of auction sales is deposited at the Department of the Colonies in Paris, and also at the Office of the Clerk of the Courts, and at the Office of the Registrar and Liquidator in Papeete, where it may be consulted.

Papeete, île Tahiti, le 14 janvier 1925.

Le Liquidateur,

Papeete, Tahiti, te 14 no tenuare 1925.

Te Faatere i te mau hoo-pate-raa,

FAUGERAT.

Papeete, Tahiti, January 14, 1925.

The Liquidator,

Papeete, le 24 décembre 1924.

RAPPORT de l'Agent de Culture, chargé de la Station agronomique et d'élevage, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, sur l'existence dans la Colonie où sa croissante multiplication menace de devenir un véritable fléau des cultures, de la cochenille australienne "Icerya Purchasi", et sur le moyen unique et sûr de réduire au minimum ses méfaits par l'introduction de son parasite naturel : "Novius Cardinalis".

Depuis un certain nombre d'années déjà, presque toutes nos cultures ont été, en certains points surtout, envahies par un ennemi d'origine Australienne, l'"*Icerya purchasi*", qui paraît avoir été confondu ici avec le vulgaire « pou blanc » ou « puceron lanigère » (*Schizoneura lanigera*) originaire d'Amérique.

L'"*Icerya purchasi*" est une cochenille qu'il nous a été facile d'étudier au jardin d'essais de Mamao où sa pullulation dépasse certainement tout ce qui a pu être observé ailleurs, sans doute parce que ce fut probablement là, le premier point du territoire contaminé autrefois lors de quelque importation de végétaux provenant directement d'Australie, ou même par la voie indirecte de Californie où son introduction accidentelle fut constatée vers 1868.

Certains ouvrages d'entomologie et une intéressante notice éditée en 1918 par le Service des Epiphyties du Ministère de l'Agriculture, nous apprennent que cette cochenille au lieu de rester libre et d'errer à la surface des végétaux comme certains pucerons, s'immobilise dans sa première jeunesse pour toute la durée de son existence après avoir enfoncé son rostre dans la plante qui doit la nourrir ; se servant alors de ce rostre comme d'un chalumeau, elle ne cesse plus d'aspirer la sève en abondance et s'accroît rapidement en se déformant et en s'entourant de sécrétions de nature cireuse destinées à abriter les œufs qui s'entassent sous son corps.

Cet *Icerya* forme sur les plantes envahies des colonies si nombreuses, que serrés les uns contre les autres, les insectes donnent souvent de loin l'impression d'une épaisse couche de givre. Si l'on s'approche, on constate alors que les branches et les rameaux sont couverts de coussinets d'un blanc de neige creusés chacun d'une quinzaine de fortes cannelures parallèles. En examinant un de ces coussinets, on reconnaît qu'il est formé d'une masse de cire filamenteuse sécrétée par l'insecte et qu'il est surmonté d'une sorte d'écaille irrégulièrement circulaire, bombée, de teinte rouge ou brune, qui n'est autre chose que le corps de l'*Icerya* complètement immobilisé ; en enlevant cette écaille et en l'examinant à la loupe par la face inférieure, on découvre facilement trois paires de pattes, un rostre et des antennes. Si, avec

la pointe d'une épingle, on écarte la substance blanche et cireuse du coussinet, on s'aperçoit que ce dernier est creux et qu'il constitue un sac contenant à son intérieur une multitude d'œufs de teinte rouge orangé. L'*Icerya* se présente donc, en résumé, sous la forme d'une écaille rougeâtre ou brune, à la partie postérieure et inférieure de laquelle se trouve appendu un gros sac à œufs remarquable par sa blancheur et par ses régulières cannelures, le tout pouvant atteindre un centimètre. La forme sous laquelle vient d'être donné le signalement de l'*Icerya* et que ne manqueront pas de reconnaître tous ceux qui, ici, cultivent quelque chose, ne serait-ce que certaines plantes d'ornement ou des fleurs, car il envahit ces les végétaux, est celle de la femelle adulte arrivée vers la fin de son évolution. Mais, avant de pondre, l'insecte passe par plusieurs formes ou stades larvaires que nous nous abstenons de décrire. Il nous suffira de dire que, pendant les premières phases de son évolution, l'*Icerya* conserve une certaine mobilité et peut se déplacer même assez rapidement ; la première forme larvaire qui, à l'œil nu, apparaît à sa sortie de l'œuf comme un point d'un rouge vermillon, est surtout très agile, pourvu de longues pattes et de longues antennes, elle peut alors aisément passer d'une plante à l'autre ; entraînée par le vent, elle peut aussi être portée à d'assez grandes distances et devenir l'origine de nouveaux foyers. Enfin, l'homme ou les animaux peuvent très facilement la véhiculer d'une place à l'autre, et c'est souvent ainsi que se créent de nouvelles tâches d'infection. Pendant les premières phases de leur développement, les *Icerya* se fixent surtout à la face inférieure des feuilles, avec leur coloration rouge et les amas de sécrétion blanche ou jaune-soufre qu'ils développent, les jeunes insectes forment, surtout le long des nervures, des traînées versicolores très caractéristiques et présentent un aspect fort différent de celui des grosses femelles pondueuses qui se trouvent principalement sur les branches et sur le tronc.

Nous ne parlerons du mâle que pour mémoire, car il est d'une extrême rareté. Comme chez toutes les cochenilles, ce mâle est essentiellement différent des femelles : c'est un insecte ailé semblable à une petite mouche n'ayant pas plus de trois millimètres de long. Les *Icerya* peuvent d'ailleurs normalement se multiplier sans le concours des mâles, c'est-à-dire par parthénogenèse.

Si nous estimons seulement à 500, le nombre des œufs pondus par une seule femelle, et il est souvent d'un millier à trois, le nombre annuel des générations et ce chiffre est certainement au-dessous de la réalité pour Tahiti, nous arriverons à cette conclusion qu'une seule femelle introduite dans un jardin où rien ne doit détruire sa descendance aura produit au bout d'une année 125 millions de descendants. En évaluant à 25 millimètres carrés la surface occupée par un *Icerya* adulte et par son sac rempli d'œufs, nous voyons qu'il suffirait de la descendance de 4 in-

dividus pour occuper au bout d'une année une superficie de 12.500 mètres carrés, soit plus d'un hectare. Ces chiffres font facilement comprendre comment un arbre sur lequel on n'aura pas vu d'Icerya à un moment donné peut en être littéralement couvert quelques mois plus tard.

Lutte contre l'Icerya par l'emploi de l'un de ses ennemis naturels, le Novius cardinalis ou Coccinelle australienne.

L'un des moyens de lutte les plus efficaces contre les ravageurs des cultures consiste à leur opposer d'autres insectes jouant à leur égard le rôle de parasites ou de prédateurs.

Parmi ces précieux auxiliaires de l'agriculteur, se rangent en particulier les coccinelles ou Bêtes-à-Bon-Dieu, représentées à la surface du globe par une multitude d'espèces qui font une guerre acharnée à l'innombrable légion des cochenilles et des pucerons. Nos Etablissements français de l'Océanie en possèdent, à notre connaissance, deux variétés de petite taille, vraisemblablement importées dans le but imparfaitement atteint de détruire la cochenille dont nous nous occupons aujourd'hui et qu'on avait, pensons-nous, considérée, a tort, comme un puceron lanigère. C'est à un entomologiste américain Riley, que l'on doit d'avoir fait ressortir les bénéfiques incalculables auxquels peut conduire l'utilisation rationnelle de ces bienfaisants prédateurs. Il le fit justement pour combattre l'Icerya décrit ci-dessus et dans des circonstances qui méritent d'être rappelées :

Vers 1868, cette cochenille, d'origine australienne, la même qui devait, en 1912, envahir le littoral français méditerranéen, et qui s'est si bien multipliée à Tahiti, était accidentellement introduite en Californie ; elle s'y propageait avec une effrayante rapidité et menaçait d'y ruiner la culture des orangers et des citronniers. De vastes plantations avaient déjà été anéanties ou ne fournissaient plus qu'un rapport insignifiant, lorsque Riley, Directeur de la Division d'Entomologie du Département de l'Agriculture songea à utiliser contre l'Icerya ses ennemis naturels. Partant de cette donnée qu'en Australie, son pays d'origine, elle ne se montre pas sérieusement nuisible et est sans importance au point de vue économique, il fut amené à cette conclusion qu'elle devait s'y trouver maintenue en échec par des parasites. En 1888, il organisa donc une mission pour rechercher les parasites de l'Icerya. Le résultat de cette mission, que le Gouvernement fédéral confia au naturaliste Koebele fut la découverte en Australie d'une espèce particulière de Bête-à-Bon-Dieu ou Coccinelle vivant exclusivement aux dépens de l'Icerya et spécialisée en quelque sorte par la nature pour limiter sa multiplication en l'empêchant de devenir envahissante. Une centaine d'exemplaires de cette précieuse coccinelle, célèbre maintenant sous le nom de "*Novius cardinalis*", furent rapportés vivants aux Etats-Unis, et ils se multiplièrent si bien qu'un an et demi après son introduction en Californie, le *Novius* avait débarrassé la région des Icerya et réduit leur nombre à une quantité pratiquement négligeable. Depuis l'époque déjà lointaine de cette brillante expérience, de nouveaux foyers d'Icerya se sont manifestés dans d'autres pays du monde, notamment au Cap de Bonne Espérance, au Portugal, en Italie, et chaque fois les opérations accomplies pour introduire et acclimater le *Novius cardinalis* ont été suivies du même succès.

De tels précédents devaient forcément conduire le Service des Epiphyties du Ministère de l'Agriculture français à appliquer la même méthode, lorsqu'en 1912 la présence de la cochenille australienne lui fut signalée dans les Alpes-Maritimes, au Cap Ferrat. Elle avait été introduite accidentellement dans les jardins de cette région, avec des plantes provenant d'Italie et s'y multipliait avec une effrayante intensité, menaçant de ruiner les plantations d'Agrumes (orangers, citronniers, etc.) du littoral et envahissant

aussi une quantité de plantes ornementales : Mimosas, Pittosporum, Myoporum, Kennedyya, Rosiers, etc..

Une demande fut alors adressée à la Station entomologique italienne de Portici pour qu'un certain nombre d'exemplaires vivants de *Novius cardinalis*, qui avait été acclimaté en Italie, fut envoyé au Cap Ferrat. Une installation spéciale pour l'élevage de cet insecte fut établie dans cette localité, et avec une colonie initiale de huit individus, une première multiplication faite en captivité donna, dès les premiers jours d'août, une centaine de *Novius*. De nouvelles recrues qui arrivèrent d'Italie, du Portugal et des Etats-Unis vinrent fort avantageusement grossir ces premiers effectifs, si bien que pendant la deuxième quinzaine d'août et le mois de septembre les *Novius* se multiplièrent par milliers, soit en plein air, soit dans les cages d'élevage. En 1913, la plupart des végétaux envahis se trouvaient pratiquement débarrassés par la coccinelle triomphante qui, ne trouvant plus de nourriture sur l'emplacement du foyer primitif, devait émigrer vers des arbres plus éloignés du centre, sur lesquels des larves d'Icerya avaient été transportées, soit par le vent, soit par d'autres agents de dispersion. Le succès fut donc, en cette circonstance, aussi complet que celui qui avait marqué les mêmes opérations en Californie et dans les autres pays où est apparu l'Icerya. Il s'explique par deux faits : le premier est la remarquable spécialisation de la Bête-à-Bon-Dieu australienne qui vit exclusivement aux dépens de l'Icerya et qui, à l'état de toute jeune larve, dévore les œufs de ce dernier, tandis que parvenue à un degré d'évolution plus avancé, elle s'attaque à tous les stades de développement du ravageur ; le deuxième fait est l'extrême rapidité de multiplication de la coccinelle qui présente en moyenne six générations par an, c'est-à-dire un nombre de générations double de celui de l'Icerya.

En France depuis 1912, comme ailleurs, l'Icerya, constamment tenu en échec par le *Novius*, a cessé de devenir un insecte redoutable et il est complètement inutile d'employer contre lui les coûteux insecticides par lesquels, au début, on avait en vain tenté d'enrayer ses ravages. Ce serait une erreur pourtant de croire que la coccinelle australienne fera disparaître complètement l'Icerya, car celui-ci est indispensable à l'existence de la coccinelle qui ne fait que limiter sa multiplication. Mais puisque, grâce au *Novius*, la redoutable cochenille devient un insecte indifférent qui ne se signale plus par aucun dommage appréciable, que peut-on demander de plus à la bienfaisante coccinelle ?

Pour suivre l'Icerya, la coccinelle australienne franchit souvent au vol des espaces considérables. Dans certains cas pourtant, si le nouveau foyer d'Icerya se trouve très écarté des anciens, il peut y avoir un retard dans l'arrivée de son mortel ennemi et l'Icerya se développerait alors à son aise pendant un certain temps, si l'on n'intervenait pas en apportant une petite colonie de *Novius* qui aura tôt fait de devenir légion et de faire rentrer dans l'ordre l'envahissant Icerya.

Ce précieux auxiliaire de l'Agriculture, n'existant pas à Tahiti, il y aurait pour notre Colonie un très grand intérêt à en demander quelques exemplaires en Australie ou en Amérique, la France étant trop éloignée pour fournir ces insectes vivants. Une petite installation spéciale au Jardin d'essais pour l'élevage et l'acclimatation du précieux *Novius*, ne présenterait pas de grandes difficultés de réalisation et permettrait sa multiplication relativement rapide.

Nul doute, à notre avis, que la Chambre d'Agriculture, préalablement consultée, n'émette à ce sujet, un avis entièrement favorable.

M. le Directeur de l'Institut National d'Agronomie Coloniale avec lequel correspond notre Station Agronomique, vient de faire

connaître à l'Agent de culture que des exemplaires de la cochenille australienne qui lui avaient été expédiés par ses soins en juillet dernier, ont été soumis à l'examen de M. Vayssière, attaché phytopatologique à l'Institut, et que l'étude à laquelle il a procédé lui a permis d'identifier "*Icerya Purchasi*". Il ne saurait

donc y avoir aucun doute sur l'identité de l'insecte incriminé qui ne peut être efficacement combattu, ici comme ailleurs, que par "*Nocius Cardinalis*" dont nous proposons l'introduction.

BRUGIROUX.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° de la demande	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
32	M. Bérard, (Charles).	Raiatea	Intérieur d'un carré orienté Nord-Sud, Est-Ouest et dont l'angle sud-ouest coïncide avec le pic Aehau (Raiatea), Iles-Sous-le-Vent.	Titane et minéraux de la catégorie "d"	Carré de 3-400 mètres de côté et d'une superficie de 1.156 hectares.	Le 9 janvier 1925, à 10 heures

Papeete, le 9 janvier 1925.

Le Chef du Service des Mines,

G. HAYEM.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur NED WILSON, en son vivant demeurant à Papeete, est décédé à l'hôpital de cette ville, le 5 janvier 1925, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
A. FAUGERAT.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1924.

ENTRÉES

2. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
2. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Tamaruarii*, de 10 tonneaux.
2. Cotre français à voiles 22 *Tetepa*, de 6 tonneaux.
5. Goëlette française à voiles *Teheiporoura*, de 46 tonneaux.
5. Goëlette française à voiles *Temoua Ahi*, de 48 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Canton*, de 10 tonneaux.
6. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
6. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.

7. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
7. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 36 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 35 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
14. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
18. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
18. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Hambleton Range*, de 3.579 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 35 tonneaux.
21. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
25. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
25. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
25. Vapeur français *Pasteur*, de 2.898 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Clan Macphee*, de 3.215 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
31. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
1. Vapeur anglais *Ngakuta*, de 934 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.

4. Cotre français à voiles *Canton*, de 10 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
6. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 64 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Canton*, de 10 tonneaux.
12. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 10 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 35 tonneaux.
16. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *Tamaruarii*, de 10 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *22 Tetepa*, de 6 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
17. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
19. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 36 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
22. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
23. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
23. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Hambleton Range*, de 3.579 tonneaux.
26. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
27. Goëlette à voiles française *Tehéporoura*, de 46 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Clan Macphee*, de 3.215 tonneaux.
28. Vapeur français *Pasteur*, de 2.898 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1925.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.907.990 ^f 32	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	567.275 11	2.475.265 ^f 43
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	1.438 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	361.161 32	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	370.620 04
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	1.912 97	
Caisse.....	12.430 45	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	>	
Intérêts sur ventes et prêts.....	4.787 77	
Service Local : son compte Agences.....	18.588 90	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	542 50	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	138.719 60	188.905 89
		3.034.791 ^f 36
PASSIF.		
Dépôts.....	2.698.320 76	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	100.000 >	
Successions Orirau et Roura à Tamaitiore.....	10.050 >	
Avances à régulariser.....	122 50	
Correspondants divers.....	>	
		2.816.493 26
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		218.298 ^f 10

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1924.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Prêts divers à longs termes.....	15.463 93	60.601 50
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.434 57	>
Frais généraux.....	>	7.185 39
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	19.287 92	>
Dépôts.....	78.797 16	90.122 73
Intérêts sur dépôts.....	>	873 19
Avances à régulariser.....	2.273 49	2.272 99
Correspondants divers.....	915 >	17.273 09
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	66 >	>
Service Local : son compte Agences.....	24.311 53	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	>	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	105.000 >	75.000 >
Prêt du Service Local.....	24.311 53	24.311 53
Profits et Pertes.....	>	39 90
Totaux du mois.....	273.861 ^f 43	277.680 32
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1924 était de.....	16.249 64	>
Soit.....	290.110 77	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	277.680 32	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1925....	12.430 ^f 45	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} décembre 1924, était de.....	284.320 ^f 24
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	2.699 04
Sur les prêts divers à longs termes...	5.787 98
Sur les dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	1.219 60
Des recettes diverses.....	66 >
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois par les Agents spéciaux aux particuliers et payées pendant l'année..	630 81
	10.403 43
Le DÉBIT de ce compte comprend :	294.723 ^f 67
La réduction de 5 0/0 sur le mobilier...	100 68
Les frais généraux du mois.....	7.185 39
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	873 19
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre..	68.226 41
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année..	39 90
	76.425 57
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1925, est de.....	218.298 ^f 10

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 décembre 1924.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.398.809 ^f 75
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	4.529.667 »
Portefeuille et avances diverses.....	13.217.221 82
Administration centrale et correspondants.....	10.741.535 24
Comptes d'ordre et divers.....	1.082.542 55
	<u>30.969.776^f36</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	19.723.420 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	2.339.850 67
Effets à payer.....	23.676 10
Comptes d'encaissement.....	1.806.871 06
Administration centrale et correspondants.....	4.697.243 61
Comptes d'ordre et divers.....	2.378.744 92
	<u>30.969.776^f36</u>

Papeete, le 31 décembre 1924.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. André DANÈS, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 20 janvier 1925, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Edouard GÉRARD au sujet de demande en paiement et en validité de saisie-arrêt.

En conséquence, M. Danès est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M^{lle} Taahi a OOPA, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 24 février 1925, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et les époux TEAMOTUAITAU au sujet de demande en délivrance de legs particulier.

En conséquence, M^{lle} Taahi a Oopa est invitée à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 3 février 1925**, à huit heures du matin au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné, indivis entre les consorts TUAIVA et TEIHOTUA.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Pirituarii a Patia a Tuaiva assistée et autorisée par son époux Monsieur Divi Rayappin, Employé d'administration avec lequel elle demeure à Papeete ;

2° Madame Hinaraehau a Tuaiva, propriétaire demeurant à Hitiaa ;

3° Madame Ariitai a Tuaiva et son époux Monsieur Henri Teihotua ;

4° Madame Tehaamaru a Tuaiva et son époux Otiriura a Tauea ;

5° Monsieur Témaui a Tuaiva ;

6° Monsieur Titirivau a Tuaiva ;

7° Mademoiselle Rosine a Tuaiva, célibataire majeure ;

8° Monsieur Teriitaotua a Tuaiva ;

9° Monsieur Tiaroa a Tuaiva, demeurant tous au district de Hitiaa ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremeau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

CONTRE :

1° Monsieur Pehe a Teihotua a Tanetua, propriétaire ;

2° Madame Tupuraa a Teihotua a Tanetua et son époux Monsieur Teata a Tahi ;

3° Madame Ahuura a Teihotua a Tanetua et son époux M. Ati a Afai ; demeurant les susnommés au district de Hitiaa ;

4° Madame Tetuarere a Teihotua a Tanetua et son époux Monsieur Teriitehau a Tiapari demeurant ensemble à Hitiaa et ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e SIGOGNE, Défenseur.

Lesdits époux agissant encore comme mandataires du sieur Taneteheva a Hopuai, tuteur naturel des mineurs Tetaurai a Hopuai et Reiatua a Taneteheva ;

5° Monsieur Teuira a Taneteheva, propriétaire demeurant à Orofara ;

6° Madame Ariitai a Tuaiva, prise encore comme tutrice *ad hoc*, et son mari Monsieur Henri a Teihotua, comme co-tuteur de la mineure Aimata a Tuaiva ;

7° Monsieur Divi Rayappin, pris encore comme subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs susnommés ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 4 novembre 1924, ordonnant la vente par licitation de la terre dont la désignation suit :

Désignation des biens à vendre.

Lot unique : La terre "AHURU" et les vallées "TIFARA" "TAPATEA", "TAPAPE", "TEHAOAOA" et "TEHA", sises au district de Hitiaa ;

Cette terre est bornée :

Du côté de la mer, par la terre TERAPE, sur une longueur de cent dix-huit mètres environ (118 m.) ;

Du côté du district de Mahaena, par les terres Tefao, Maioro

et Tuparahoro, sur une longueur de cent quatre-vingts mètres environ (180 m.);

Du côté du district d'Afaahiti, par la montagne, sur une longueur de quatre-vingt-deux mètres environ (82 m.);

Du côté de l'intérieur, par la terre Vini, sur une longueur de trois cent sept mètres environ (307 m.);

Elle est située à environ deux cents mètres (200 m.) de la route de ceinture, et l'on y accède par un sentier qui mène aux vallées à "feï";

Cette terre est plantée de cent cinquante cocotiers environ, et l'on y trouve une vanillière en plein rapport;

Bon terrain, propre à toutes cultures;

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete dans les formes de la loi.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement du 4 novembre 1924 comme suit :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci..... 5.000 fr.

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete, le 26 décembre 1924.

LÉONCE BRAULT.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, en trois lots, des terres "VAITOHU 2", "FAREIHI", et d'une maison, sises au district de Punaauia.

L'adjudication aura lieu le **Mardi 3 Février 1925**, à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,

Que par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite par Madame Marie GANIVET, Veuve Laurent a PUTA, ci-après nommée, suivant acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 1^{er} décembre 1924, enregistré, des immeubles ci-après désignés.

Et en exécution d'un jugement rendu le 16 décembre 1924 par ledit Tribunal, lequel a validé la surenchère dont s'agit.

Et aux requêtes, poursuites et diligences de Mademoiselle Marguerite TEISSIER, propriétaire, demeurant à Papeete. Adjudicataire surenchérie.

Ayant M^e BERTRAND pour Défenseur.

En présence de :

1^o) Monsieur Fortuné TEISSIER, père, propriétaire, demeurant au district de Punaauia, pris en sa qualité de tuteur de Monsieur Tenania TEISSIER,

Présent à la vente.

2^o) Madame Marie GANIVET, Veuve Laurent a PUTA, demeurant au district de Faâa.

Surenchérisseuse.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^e L. BRAULT, Défenseur.

Il sera, le mardi 3 février 1925, à 8 heures du matin, en

l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, procédé à la vente sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, des terres et maison dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :

Premier lot.

Une terre dénommée "VAITOHU 2", sise au district de Punaauia, traversée par la route de ceinture et s'étendant de la mer vers l'intérieur. Elle est bornée du côté de la mer par la mer, où elle mesure 12 mètres; du côté de la montagne par la terre "Pueu", où elle mesure 15 m. 15; du côté du district de Faâa par la terre "Vaitohi 3", où elle mesure 279 mètres 50 centimètres; du côté du district de Paea par la terre "Vaitohi 1", où elle mesure 279 mètres 50 centimètres; telles que lesdites mesures résultent du plan dressé le 13 septembre 1921 par Monsieur Pelletier, expert-géomètre de la Caisse Agricole.

Elle comporte une cinquantaine de cocotiers en rapport, une vingtaine de jeunes cocotiers, une vingtaine de bananiers et un arbre à pain.

Deuxième lot.

Une terre dénommée "FAREIHI", sise au même district de Punaauia; traversée, elle aussi, par la route de ceinture et s'étendant de la mer vers l'intérieur. Elle est limitée : d'un côté par la terre "Tepourifaate", sur une longueur de 357 mètres environ; du côté opposé par une autre terre qui la sépare de la terre "Vaitohi", où elle s'étend sur une longueur de 316 mètres environ et aboutit à un point où elle forme un angle aigu. Elle est limitée à l'ouest par la mer, où elle mesure 66 mètres 75 centimètres environ; telles que ces dites mesures résultent d'un acte de vente du 29 octobre 1902.

Elle comporte environ 150 cocotiers en rapport, environ 50 jeunes cocotiers, deux avocats, une vingtaine de bananiers. Il est en outre spécifié que la moitié environ de cette terre est marécageuse.

Troisième lot.

Une maison, sise au district de Punaauia sur la terre "Vaitohi 4", composée d'une seule pièce, non peinte ni plafonnée, avec vérandah sur ses parties avant et arrière, recouverte de tôles, d'une longueur de 24 pieds et d'une largeur de 26 pieds, en ce compris la largeur des vérandahs qui est de 7 pieds chacune.

Mises à prix.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges qui a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 octobre 1924, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus-énoncé, comme suit :

1 ^{er} lot. — Terre "Vaitohi 2", mille deux cent quatre-vingt trois francs 33 centimes.....	1.283 fr. 33
2 ^{me} lot. — Terre "Fareihi", mille deux cent quatre-vingt trois francs 33 centimes.....	1.283 fr. 33
3 ^{me} lot. — Une maison sise sur la terre "Vaitohi 4", Quatre cent huit francs 33 centimes.....	408 fr. 33

Fait et rédigé à Papeete, par M^e H. HOPPENSTEDT, Secrétaire de M^e BERTRAND, Défenseur poursuivant, le 29 décembre 1924.

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

Monsieur Jean Puaru Tuatini a MARAETÉFAU à l'honneur d'informer le public qu'il ne répondra pas des dettes que pourra contracter Dame Heeroa TEISSIER son épouse.

Mademoiselle M. LECAT, 38 Grande Rue à Gamaches (Somme) France, désire correspondre pour échanger cartes vues et correspondances avec dames ou jeunes filles de bonne famille.

Sensationnel — POUR RIEN !!

Une superbe lampe électrique de poche, par retour du courrier contre 800 timbres colonies, oblitérés, sans papier au dos, bon état, sans déchirures.

10 cartes postales différentes, pour 400 timbres.

J'achète timbres par quantités. Demandez catalogue et tarif général gratis.

C. VAUTERIN. St. Didier-au-Mont-d'Or. (Rhône)

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises ..	18 frs	34 frs	65 frs
------------------------	--------	--------	--------

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR - DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises ..	6.50	12 frs
------------------------	------	--------

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1925

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1924.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.8	31.2	28.0	28.2	66	72	759.4	757.0	N-O	N-E	4	3	>	
2	22.5	28.1	25.0	24.9	85	82	760.4	759.0	N-E	S-E	10	10	16.5	
3	21.0	29.2	26.1	24.0	83	83	759.9	758.5	N-O	S	4	10	0.6	
4	21.1	29.1	25.9	28.6	79	72	759.9	757.8	N	S-O	10	10	0.1	
5	21.5	29.9	27.3	25.9	76	78	758.8	756.1	O	N-E	4	9	3.0	
6	20.9	30.1	27.0	24.0	77	90	758.0	757.3	S-O	N-E	7	10	4.1	
7	21.2	30.0	26.1	28.0	76	70	759.1	757.4	S-O	S-O	4	3	8.1	
8	20.6	31.0	27.8	28.0	67	69	760.7	758.4	N-O	N-E	1	7	>	Rosée
9	21.3	30.9	27.9	28.5	72	68	760.9	758.8	N-O	N-E	1	1	>	Rosée
10	20.0	30.8	28.0	28.4	72	69	760.3	758.4	S-O	N-E	4	7	>	
11	20.5	30.5	25.1	27.7	89	67	760.2	757.7	N-E	N-O	9	9	3.5	
12	20.0	30.0	27.2	28.7	71	59	760.0	758.2	S-O	S-O	1	5	>	
13	20.5	30.1	27.9	28.3	64	63	760.8	758.7	N-O	N-O	1	8	>	
14	20.9	30.1	26.1	28.1	76	65	759.9	757.3	O	N-E	1	7	>	
15	20.1	30.3	27.0	28.4	63	69	758.3	755.9	N	N-E	5	3	>	
16	21.2	30.6	28.8	28.5	66	69	756.7	754.8	N-E	N-O	1	7	>	
17	21.8	31.0	28.9	28.8	70	72	757.2	756.1	N	N	1	3	>	
18	22.4	29.0	26.0	25.0	87	93	758.0	755.7	N-E	E	9	10	28.8	Tonnerre vers 4 h. du matin et dans l'après-midi.
19	22.0	31.4	26.9	28.0	78	76	758.0	757.0	N	N	7	7	8.0	
20	21.9	30.1	28.5	26.9	68	80	758.8	758.1	N-E	N	1	9	1.9	
21	22.0	28.2	25.2	26.7	90	72	758.4	757.7	N-E	N-E	9	10	5.7	
22	20.8	30.0	27.2	28.5	73	69	759.0	757.6	N-E	N-E	3	7	1.5	
23	20.9	30.1	29.2	28.2	65	73	759.2	757.6	N-E	N-E	1	5	4.3	
24	20.2	29.0	26.0	25.0	78	84	758.8	757.0	N	N-E	9	10	gouttes	
25	22.0	30.0	27.1	26.0	76	87	757.5	756.2	N-O	S-O	2	9	2.0	
26	22.8	30.0	26.0	28.8	84	72	758.9	758.0	N-E	N-O	10	5	1.6	
27	21.6	31.0	28.8	27.1	66	83	760.9	758.7	N	N-E	1	10	>	
28	20.3	30.9	28.9	28.9	53	71	759.3	756.7	N-E	N-E	0	6	>	
29	21.9	30.1	28.5	28.6	68	68	757.9	756.0	N-E	N-E	1	8	>	
30	21.0	31.0	28.1	28.5	69	69	758.1	756.8	S-E	N-E	7	7	>	
Moyenne	21.2	30.1	27.2	27.4	73	74	759.1	757.3	Pluie totale.....		89 ^m /m 7	15 jours de pluie.		

A Papeari : Pluie totale, 243 m/m. 9 (Observations faites par M. Harrison Smith).

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.